

(1)

(N° 99.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1835.

Interprétation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse ^(*).

Nouvelle rédaction de la proposition présentée par M. ORTS.

L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 est interprété en ce sens :

« Par *jour de retard* on entend les *jours de publication* de l'écrit périodique auquel la réponse a été adressée, et qui se sont écoulés entre le jour où l'insertion était obligatoire et celui où cette insertion est effectuée.

Rédaction proposée par M. VERHAEGEN.

Toute personne citée dans un journal *quotidien* soit nominativement soit indirectement aura le droit d'y faire insérer une réponse. (Le reste comme dans l'article 13 du décret sur la presse du 20 juillet 1831.)

(*) Projet de loi, n° 11.

Rapport, n° 35.

Amendements, n° 59 et 97.
